

ARRÊTE N° 28 133 /MEF-CAB.-

portant attributions et organisation des divisions et des sections de la recette principale auprès d'une administration financière

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-99 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor ;

Vu le décret n° 2024-100 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la recette principale auprès des administrations financières ;

Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, 

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 du décret n° 2024-100 du 6 mars 2024 susvisé, les attributions et organisation des divisions et des sections de la recette principale auprès des administrations financières.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale auprès d'une administration financière, outre le secrétariat, comprend :

- la division de facilités de paiement et de garanties des recettes budgétaires ;
- la division de la centralisation de la comptabilité des receveurs secondaires ;
- la division des opérations de prise en charge et de recouvrement ;
- les recettes secondaires.

Chapitre 1 : Du secrétariat :

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la réception, l'analyse sommaire et l'expédition des courriers physiques et électroniques ;
- rédiger et mettre en forme les correspondances et autres documents administratifs tels que les notes, les rapports... ;
- assister le receveur principal dans l'organisation des réunions en prenant des notes, en rédigeant les comptes rendus et en suivant l'exécution des décisions prises, en collaboration avec les services concernés ;
- gérer l'agenda du receveur principal en planifiant ses réunions ;
- collaborer avec les autres services pour assurer la bonne circulation de l'information au sein de la recette principale ;
- tenir à jour les tableaux de bord et les autres outils de suivi utilisés par le receveur principal ;
- veiller à la sécurité des informations traitées par le secrétariat ;
- reprogrammer et archiver les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le receveur principal.

Chapitre 2 : De la division de facilités de paiement et de garanties des recettes budgétaires

Article 4 : La division de facilités de paiement et de garanties des recettes budgétaires est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets de textes légaux et réglementaires relatifs à la prise en charge, au recouvrement, à l'encaissement et à la comptabilisation des recettes de l'administration financière ;
- participer à l'élaboration des rapports mensuel, trimestriel et annuel de performance du programme dont fait partie l'administration financière ;
- s'assurer des facilités de paiement, y compris les crédits d'enlèvement ou d'impôts, et des litiges comptables ainsi que des encaissements des recettes budgétaires ;
- suivre l'évolution des recettes constatées de l'administration financière et en élaborer les tableaux de bord exigibles relatifs au programme ;
- gérer les protocoles d'accord de collaboration relative à la perception des recettes pour le compte de tiers, et en proposer des amendements ;
- assurer le pilotage et le suivi des activités des services opérationnels en matière de recouvrement et de poursuites.

Article 5 : La division de facilités de paiement et de garanties des recettes budgétaires comprend :

- la section de facilités de paiement ;
- la section de garanties des recettes budgétaires.

Section 1 : De la section de facilités de paiement

Article 6 : La section de facilités de paiement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets de textes légaux et réglementaires relatifs à la prise en charge, au recouvrement, à l'encaissement et à la comptabilisation des recettes de l'administration financière ;
- participer à l'élaboration des rapports mensuel, trimestriel et annuel de performance du programme dont fait partie l'administration financière ;
- s'assurer des facilités de paiement, y compris les crédits d'enlèvement ou d'impôts, et des litiges comptables ainsi que des encaissements des recettes budgétaires ;
- suivre l'évolution des recettes constatées de l'administration financière et en élaborer les tableaux de bord exigibles relatifs au programme ;

- gérer les protocoles d'accord de collaboration relative à la perception des recettes pour le compte de tiers, et en proposer des amendements ;
- assurer le pilotage et le suivi des activités des services opérationnels en matière de recouvrement et de poursuites.

Section 2 : De la section de garanties des recettes budgétaires

Article 7 : La section de garanties des recettes budgétaires est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets de textes légaux et réglementaires relatifs à la prise en charge, au recouvrement, à l'encaissement et à la comptabilisation des recettes de l'administration financière ;
- participer à l'élaboration des rapports mensuel, trimestriel et annuel de performance du programme dont fait partie l'administration financière ;
- s'assurer des facilités de paiement, y compris les crédits d'enlèvement ou d'impôts, et des litiges comptables ainsi que des encaissements des recettes budgétaires ;
- suivre l'évolution des recettes constatées de l'administration financière et en élaborer les tableaux de bord exigibles relatifs au programme ;
- gérer les protocoles d'accord de collaboration relative à la perception des recettes pour le compte de tiers, et en proposer des amendements ;
- assurer le pilotage et le suivi des activités des services opérationnels en matière de recouvrement et de poursuites.

Chapitre 3 : De la division de la centralisation de la comptabilité des receveurs secondaires

Article 8 : La division de la centralisation de la comptabilité des receveurs secondaires est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité des recettes non recouvrées, des exonérations et/ou de la dépense fiscale ;
- participer à la centralisation des données nécessaires pour les prévisions des émissions et des recouvrements de recettes dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances ;
- superviser le contrôle des états financiers produits par les comptables chargés de la prise en charge, de la perception des recettes budgétaires ainsi que d'autres revenus subsidiaires ;
- centraliser la comptabilité des émissions, des encaissements et des recouvrements des recettes de l'administration financière ;

- suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures comptables par les services opérationnels à compétence nationale et territoriale.

Article 9 : La division de la centralisation de la comptabilité des receveurs secondaires comprend :

- la section de la comptabilité ;
- la section du contrôle des états financiers.

Section 1 : De la section de la comptabilité

Article 10 : La section de la comptabilité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les données nécessaires pour les prévisions des émissions et des recouvrements de recettes dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances ;
- centraliser la comptabilité des émissions, des encaissements et des recouvrements des recettes ;
- tenir la comptabilité des recettes non recouvrées, des exonérations et/ou de la dépense fiscale ;
- suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures comptables par les services opérationnels à compétence nationale et territoriale ;
- suivre et coordonner les activités comptables des services opérationnels à compétence nationale et territoriale.

Section 2 : De la section du contrôle des états financiers

Article 11 : La section du contrôle des états est dirigée et animée par un chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser le contrôle des états financiers produits par les comptables chargés de la prise en charge, de la perception des recettes budgétaires ainsi que d'autres revenus subsidiaires ;
- superviser le contrôle des états financiers des receveurs secondaires ;
- veiller à la bonne application des règles et des procédures comptables par les services opérationnels à compétence nationale et territoriale ;
- participer à la centralisation des données nécessaires pour les prévisions des émissions et des recouvrements de recettes dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances.



Chapitre 4 : De la division des opérations de prise en charge et de recouvrement

Article 12 : La division des opérations de prise en charge et de recouvrement est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner la prise en charge et le recouvrement de toutes les recettes de l'administration financière ;
- collecter, consolider et analyser les statistiques sur les émissions, les encaissements et le recouvrement des recettes budgétaires ainsi que les restes à recouvrer ;
- établir l'état de liquidation des produits du contentieux et en reverser la part affectée au profit de l'administration financière et du trésor public ;
- recouvrer les amendes et pénalités liées aux contentieux transigés par l'administration financière ;
- participer à la centralisation des données nécessaires pour la prévision des émissions et les recouvrements de recettes dans le cadre de l'élaboration de la loi des finances ;
- arrêter les états mensuels et annuels des recettes budgétaires de l'administration financière ;
- gérer les restes à recouvrer et les états des côtes à recouvrer avec les partenaires.

Article 13 : La division des opérations de prise en charge et de recouvrement comprend :

- la section de la prise en charge ;
- la section du recouvrement.

Section 1 : De la section de la prise en charge

Article 14 : La section de la prise en charge est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge toutes les recettes de l'administration financière ;
- établir l'état de liquidation des produits du contentieux et en reverser la part affectée au profit de l'administration financière et du trésor public ;
- arrêter les états mensuels et annuels des recettes budgétaires de l'administration financière.

Section 2 : De la section du recouvrement

Article 15 : La section du recouvrement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- recouvrer toutes les recettes de l'administration financière ;
- collecter, consolider et analyser les statistiques sur les émissions, les encaissements et le recouvrement des recettes budgétaires ainsi que les restes à recouvrer ;
- recouvrer les amendes et pénalités liées aux contentieux transigés par l'administration financière ;
- participer à la centralisation des données nécessaires pour la prévision des émissions et les recouvrements de recettes dans le cadre de l'élaboration de la loi des finances ;
- gérer les restes à recouvrer et les états des côtes à recouvrer avec les partenaires.

Chapitre 5 : Des recettes secondaires

Article 16 : Les recettes secondaires sont régies par des textes spécifiques.

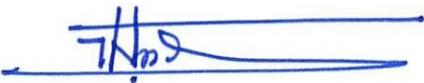
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les chefs de division et de section sont nommés par arrêtés du ministre chargé des finances.

Ils perçoivent, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo- / 

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2024


Jean-Baptiste ONDAYE. -